APRÈS ART. 44 N° II-CF179

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-CF179

présenté par Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

Après le III bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est inséré un III ter ainsi rédigé :

« III *ter.* – Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche mentionné au présent article n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi mentionné à l'article 244 *quater* C. ».

« Ces dispositions s'appliquent à partir du premier janvier 2016 aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2015. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi créé par la loi de finances rectificatives du 29 décembre 2012 n'a pas anticipé la possibilité de coupler les deux aides fiscales. En effet, la Cour des comptes, dans sa communication de juillet 2013 à la commission des finances de l'Assemblée nationale relève ainsi que « le fait que deux crédits d'impôt puissent être obtenus sur une même base éligible constitue une exception aux principes généraux retenus dans les dispositifs les plus récents de crédits d'impôts. En effet, une même dépense ne peut en principe ouvrir droit à plusieurs crédits d'impôt. » Les porteurs du présent amendement proposent donc de supprimer cette possibilité de cumul.